
**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023**

**DOSSIER R-4213-2022 phase 2
(contrat US venture)**

CARACTÉRISTIQUE DE VOLUME

Question 1 :

Références:

- (i) B-0247, p. 6.
- (ii) B-0247, p. 16.
- (iii) D-2023-022.
- (iv) A-0060.
- (v) B-0265.
- (vi) B-0248, Annexe 2.

Préambule :

(i)

« Énergir a donc intensifié les discussions commerciales et contractuelles avec US Venture dans le but de sécuriser l'atteinte de la cible intérimaire de 3,5 %, soit environ 210 Mm³ pour l'année réglementaire 2024-2025. »

(ii)

« De plus, ces nouveaux contrats sont compatibles avec le développement de la filière québécoise du GSR puisqu'ils permettent de sécuriser les volumes nécessaires à l'atteinte de la cible intérimaire de 3,5 % tout en laissant l'opportunité aux projets québécois de poursuivre leur développement et aider à l'atteinte de la cible de 5 %. Énergir rappelle que tous les projets québécois en mesure d'injecter du GSR en 2024-2025 ont été considérés en amont de l'AO 2022 »

(iii)

« [201] Lorsque l'ensemble de ces mesures sont prises en compte, la caractéristique liée aux volumes pour chacune des années de la période d'application du présent plan d'approvisionnement serait la suivante.

TABLEAU 4

CARACTÉRISTIQUE LIÉE AUX VOLUMES POUR CHACUNE DES ANNÉES DE LA PÉRIODE D'APPLICATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Seuils	59 957 Mm ³	122 630 Mm ³	122 630 Mm ³	306 808 Mm ³
Maximum des volumes contractés*	122 048 Mm ³	220 788 Mm ³	293 705 Mm ³	365 685 Mm ³

Source : Tableau établi à partir de la pièce A-0323, p. 3.

* Moyenne des seuils des années t, t+1 et t+2 $\times 1,2$.

[202] Énergir souhaite que le calcul du maximum des volumes contractés soit considéré par rapport au seuil applicable l'année où débute leur livraison par les fournisseurs et non à la date de signature d'un contrat d'approvisionnement en GSR. La Régie ne retient pas cette modalité proposée par Énergir dans le calcul du maximum de volumes contractés car elle introduit une complexité inutile et de l'incertitude. En effet, la Régie aurait à se pencher sur les diverses clauses contenues à ces contrats pour calculer le maximum de volumes contractés. La même problématique s'appliquerait à un contrat prévoyant des volumes contractés qui varient dans le temps.

[203] En conséquence, la Régie détermine que le maximum des volumes de GSR contractés doit être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à la date de signature de chacun d'entre eux.

[...]

[209] Ainsi, la Régie détermine que les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir sont constitués des volumes contractés et fixés comme suit : 158 Pièce B-0855, déposée sous pli confidentiel. Il s'agit de la même quantité que celle indiquée à la pièce

2022-2023 : 220 788 10³m³

2023-2024 : 220 788 10³m³

2024-2025 : 293 705 10³m³

2025-2026 : 365 685 10³m³

[210] Comme mentionné précédemment, la Régie détermine donc que les volumes de GSR maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des volumes contractés dès la signature de ce contrat, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée

[...]

[212] Par ailleurs, la Régie juge qu'au-delà de l'année 2025-2026, la marge de sécurité de 20 % devra être réévaluée à la baisse pour tenir compte du fait que les premiers contrats d'approvisionnement en GSR devraient être ou seront sur le point d'être opérationnels, diminuant ainsi la marge de sécurité nécessaire.

[213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle¹⁵⁹ (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA. »

(iv)

« À la suite de cette audience, la Régie juge opportun de débattre des questions suivantes :

1. 'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes.
2. 'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la décision D-2023-022. »

(v)

À la référence (v), Énergir confirme qu'elle juge opportun de traiter des enjeux soulevés par la Régie à la référence (iv).

Questions :

- 1.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez confirmer que la Régie n'a pas autorisé des cibles intérimaires pour les années 2022-2023 à 2025-2026, mais plutôt des volumes maximaux, comme indiqué au paragraphe 209 de la décision D-2023-022.
- 1.2 Veuillez confirmer que ces volumes ne représentent pas des seuils à atteindre ou sécurisés, mais des maximums à ne pas dépasser.
- 1.3 Veuillez présenter le calcul du seuil intérimaire de 3,5%, soit environ 210 Mm³ pour 2024-2025.
- 1.4 Relativement à la référence (iii) et aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023-022, veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que la Régie n'a pas défini de caractéristique volumétrique au-delà de 2025-2026.

- 1.5 Relativement à la question 1 de la référence (iv), veuillez indiquer si Énergir entend présenter formellement une demande au présent dossier pour que soit modifiée la caractéristique de volume approuvée par la décision D-2023-022. Si oui, veuillez expliquer et justifier les modifications demandées, ainsi que les échéances pour cette demande de modifications, le cas échéant.
- 1.6 Relativement au paragraphe 202 de la décision D-2023-022, veuillez confirmer qu'Énergir souhaite toujours que le maximum des volumes contractés pour un contrat soit pris en compte au moment du début de leurs livraisons plutôt qu'au moment de leur signature. Sinon, veuillez clarifier ce qui est souhaité par Énergie, le cas échéant.
- 1.7 En fonction de votre réponse à la question précédente, veuillez indiquer comment la formule recherchée par Énergir permettrait de valider le respect des caractéristiques pour un contrat dont les livraisons débuteraient au-delà de 2025-2026 sachant qu'aucun seuil n'a été approuvé pour ces années.
- 1.8 De manière plus générale, veuillez indiquer comment cette formule permettrait de garantir que les volumes contractés n'excèdent pas les volumes découlant de l'obligation réglementaire sur la durée du contrat.
- 1.9 Relativement à la page 1 de la référence (vi), veuillez confirmer que, sur la base des volumes présentés à la colonne « Capacité », la colonne « Capacité contractée cumulative » devrait présenter aux lignes 24 et 25 des valeurs supérieures à celle de la ligne 24.
- 1.10 Relativement à la page 2 de la référence (vi), veuillez réconcilier la colonne « Capacité » aux lignes 25 et 26 avec les volumes prévus pour les années 2025-2026 et 2026-2027.

PERTINENCE D'APPROUVER LES TROIS CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Question 2

Référence:

- (i) A-0060

Préambule:

- (i)

« À la suite de cette audience, la Régie juge opportun de débattre des questions suivantes :

1. L'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la D-2023-022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes.

2. L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la décision D-2023-022. »

Questions :

- 2.1 Veuillez indiquer quel devrait être le contenu de la preuve selon Énergir si la Régie devait aller de l'avant avec l'approbation des seules caractéristiques qui ne satisfont pas les caractéristiques autorisées.